

## **REGLEMENT N° 004/21 FIXANT LE TARIF MINIMUM DE L'ASSURANCE INCENDIE**

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Vu la Loi n° 15/005 du 17 mars 2015 portant Code des Assurances, spécialement en ses articles 4, 9, 210 et 402/1° ;

Vu l'Ordonnance n° 16/093 du 11 novembre 2016 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, en abrégé « ARCA » telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 21/035 du 30 juin 2021 portant nomination des membres du Conseil d'Administration d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances, « ARCA » en abrégé ;

Vu le Décret n° 16/001 du 26 janvier 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Règlement R° 001/17 relatif à l'agrément d'une entreprise d'assurance ou de réassurance ;

Vu le Règlement R° 002/17 relatif à l'autorisation d'exercice par des intermédiaires d'assurances ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif minimum de l'assurance incendie ;

Vu la décision n°14 de la 13<sup>ème</sup> réunion ordinaire du Conseil d'Administration du 02 décembre 2021 ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent tarif minimum applicable à l'assurance incendie s'impose à toute société d'assurances exploitant la branche incendie et éléments naturels (tout dommage

subi par les biens, autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7, lorsqu'il est causé par : un incendie, une explosion, une tempête, des éléments naturels autres que la tempête, une énergie nucléaire, un affaissement de terrain).

**Article 2 :**

Les taux de prime minima applicables à l'assurance incendie en République Démocratique du Congo sont fixés dans les tableaux de l'annexe 1 au présent règlement.

Les taux minima repris en annexe concernent la garantie incendie, et couvrent ainsi les pertes matérielles causées au bâtiment et au contenu par :

- Le feu ;
- La foudre ;
- L'explosion limitée à des chaudières à usage domestique uniquement ou dans un bâtiment ne faisant pas partie d'une usine à gaz.

Il s'agit de la couverture de base.

**Article 3 :**

Ces taux minima de la police d'assurance incendie ne couvrent pas les risques suivants :

- Explosions autres que celles indiquées à l'article 2 ;
- Contaminations radioactives ;
- Biens exclus ;
- Transports ;
- Feux de brousse ;
- Tremblements de terre, éruptions volcaniques, typhons, ouragans, tornades, cyclones ou autres convulsions de la nature en raison de perturbations atmosphériques ;
- Tempêtes & inondations ;
- Guerres et risques liés à la guerre ;
- Émeutes, grèves et troubles civils ;
- Dommages malveillants et explosions ;
- Pertes par vol pendant ou après la survenance d'un incendie ;
- Pertes occasionnées par l'autodestruction, l'échauffement naturel, la combustion spontanée, le feu souterrain, la combustion des propriétés par ordre de toute autorité publique, ou par des matières nucléaires, y compris

des rayonnements ionisants, ou une contamination par activité radiophonique.

**Article 4 :**

Certaines exclusions en dehors de la guerre peuvent être accordées en extension de la couverture de base, moyennant le paiement de primes complémentaires. Les risques sont désignés dans la police comme des risques spéciaux.

Les taux de prime minima applicables aux risques spéciaux en République Démocratique du Congo sont fixés dans les tableaux de l'annexe 2 au présent règlement.

**Article 5 :**

Les documents de souscription suivants sont exigés à la souscription de l'assurance incendie :

- Le questionnaire-proposition ;
- Le projet de contrat d'assurance ;
- Le rapport de visite de risque ;
- La sinistralité du risque sur les 03 dernières années.

**Article 6 :**

L'ensemble des dispositions relatives à l'application du tarif minimum demeure identique tant au siège des sociétés d'assurances, dans les bureaux directs de compagnies d'assurances, qu'au niveau des intermédiaires.

**Article 7 :**

Le tarif minimum déterminé par l'application du taux de prime au capital assuré est net des frais accessoires et des taxes.

**Article 8 :**

Sans préjudice des sanctions prévues par le Code des assurances et différents textes réglementaires, toute société d'assurances qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende administrative égale au montant des réductions accordées, majorées de 200% avec un minimum de l'équivalent en Francs Congolais de USD 1.000 (Dollars américains mille) par contrat souscrit.

En cas de récidive, l'amende prévue au premier alinéa sera infligée aussi bien à la société d'assurances qu'au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la compagnie récidiviste.

**Article 9 :**

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement.

**Article 10 :**

Le Directeur Général de l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO**

**Président**

**ANNEXE 1 REGLEMENT N° 004/21 FIXANT LE TARIF MINIMUM DE**  
**L'ASSURANCE INCENDIE**  
**RISQUES STANDARDS**

La liste des activités répertoriées dans le présent tarif n'est pas exhaustive. Les assureurs devront pour les activités non reprises ici, faire une cotation par rapprochement à l'activité qui semble la plus similaire dans le tarif. Si plusieurs activités peuvent être considérées, la cotation doit être faite en se basant sur le tarif minimum le plus élevé.

Une copie des polices sujettes à des activités non reprises dans la liste ci-dessous devra être envoyée à l'ARCA à titre informatif à la fin du mois de la souscription. Une mise à jour des tarifs pour les nouvelles activités déclarées par la profession au régulateur se fera sur une base annuelle.

Les tarifs d'assurance incendie obtenus par l'application des taux de primes mentionnés ci-dessous sont des tarifs minimums. Rien ne s'oppose à ce qu'au vu des circonstances du risque et de la politique de souscription qu'une société d'assurances applique un taux supérieur à celui indiqué dans les présents tarifs.

Le taux de prime (taux par mille) par activités :

ACTIVITES	Taux (‰)
Appartements résidentiels	0.50
Ateliers de céramique et poterie (avec peinture de cellulose)	2.10
Ateliers d'ingénierie (fabrication de clous, vis, aiguilles, épingles, fils barbelés, treillis)	1.10
Ateliers d'ingénierie (fabrication de laminoirs en acier, barres en acier et poutres)	1.10
Ateliers d'ingénierie (fabrication de tôles, et presses d'aluminium)	1.10
Ateliers d'ingénierie (fabrication de tubes en acier, lits en acier et de meubles en acier)	1.79
Banques	1.10
Bars avec salles de danse ou discothèque	2.50
Bars sans salles de danse ou discothèque	2.04
Bâtiments (moins de cinq étages)	0.80
Bâtiments de fermes	1.05
Bâtiments de grande hauteur (cinq étages et plus)	1.05
Bâtiments publics	1.05
Blanchisseries et teintureries	1.20
Bois stockés dans les bâtiments non occupés	1.10
Boulangeries et usines de biscuits	2.25

ACTIVITES	Taux (%)
Brasseries	1.50
Brasseries avec maltage	1.80
Bureaux	1.00
Cafés et restaurants	1.15
Casernes de pompiers	1.00
Casinos	1.30
Centrales d'eau et stations de pompage	1.65
Centres commerciaux	1.25
Centres de santé (médicaux et/ou résidentiels)	0.80
Chantiers de construction navale	2.15
Cimenteries	1.90
Clubs - clubs de nuit, clubs de billard	2.50
Clubs - sportifs, modernes, aménagés à cet effet	1.45
Conserveries	1.25
Coton, égrenage et presse	3.00
Dépôts/usines de meubles	1.95
Distilleries	2.80
Ébénistes	1.75
Écoles et autres institutions d'apprentissage	1.00
Églises, chapelles, mosquées, et bâtiments similaires utilisés pour le culte religieux	1.00
Émetteurs télévision et radio	1.20
Entrepôts et magasins marchands	1.00
Extraction d'huile	2.65
Fabricants d'huiles essentielles et d'essences	4.88
Fabricants d'aérosols	3.00
Fabricants de sauces, d'aliments en conserve et de saumures	1.62
Fabricants d'aliments pour bétail	1.75
Fabricants d'arômes/parfums	3.00
Fabricants d'articles en plastique	2.95
Fabricants de boîtes en carton	2.35
Fabricants de caoutchouc mousse/plastique	2.95
Fabricants de cartons, carton contrecollés et cartons pailles	2.35
Fabricants de fûts (bois ou plastique)	2.93
Fabricants de laminoirs d'acier, barres en acier, bandes et poutres	1.30
Fabricants de levure chimique	1.59
Fabricants de peinture et vernis	2.60
Fabricants de sacs en toile	1.70

ACTIVITES	Taux (%)
Fabricants de sacs et sachets	2.93
Fabricants de sel	1.50
Fabricants de tentes	2.28
Fabricants de tuyaux en fonte ou en fer forgé	1.59
Fabricants de vernis et peinture	2.50
Fabrication de tabac, cigares et tabac à priser, y compris le re-séchage	3.50
Fabrication de vins et spiritueux	2.70
Fabriques de briques et de tuiles	1.29
Farine, mealie (farine de maïs), posho (farine de maïs) et céréales	2.00
Foires agricoles	2.93
Foires commerciales	2.28
Fonderies d'aluminium	1.75
Galeries d'arts	1.43
Garages - entretien et réparation mécanique des véhicules à moteurs	1.59
Gymnases/centres, clubs de fitness et d'exercices	1.00
Hangars à bateaux (commerciaux)	2.60
Hôpitaux	1.00
Industries sucrières	2.93
Insecticides chimiques et aérosols	3.25
Menuiseries	2.05
Minoteries y compris entrepôts communicants et silos	2.10
Pharmaceutique - comprimés, pilules	1.63
Pressings	1.30
Prisons	2.28
Raffinerie de sucre (sans distillerie)	1.85
Raffineries de matières grasses comestibles	2.28
Raffineurs d'huiles de graines	2.15
Remplissage des bouteilles de gaz	2.10
Risques de filature et de tissage de textiles : usines de tissage de fibres synthétiques	2.93
Risques de stockage d'huile - autre stockage	2.50
Salles d'assemblée, salles de réunion et centres de conférence	1.00
Salles d'exposition de véhicules	1.45
Scieries	2.25
Silos de grains dans la zone de risque des processus	1.70
Silos de grains hors zone de risque de tout bâtiment de processus	1.55
Stations de pompage et salles de moteurs	1.25

ACTIVITES	Taux (%)
Stations de transmission de radio et télévision	1.35
Stations ferroviaires	2.93
Stations-service (remplissage uniquement)	3.25
Stockages (industriel) d'alcool dans des cuves en plein air	3.00
Stockages de gaz dans les bouteilles, bonbonnes, etc.	2.93
Studios de radiodiffusion	0.98
Studios de télévision avec de grands plateaux et stockages de décors	4.88
Terminaux d'aéronefs	1.43
Travail de métal	1.63
Unités de colle - à base d'eau	1.59
Unités d'impression et imprimeurs	2.44
Universités et écoles polytechniques	1.00
Usines d'engrais	2.28
Usines de savon et de détergents	2.85
Usines de traitement de charbon	3.00
Usines d'allumettes	2.86
Usines d'aluminium	2.00
Usines de bonneterie, dentelle, broderie/fil	1.85
Usines de bouteilles (plastique)	2.00
Usines de bouteilles (verre)	1.50
Usines de câbles électriques/fibre optique et assimilés	1.15
Usines de colle à base de solvants inflammables	1.92
Usines de contreplaqué/placage de bois/stratification	2.25
Usines de glace, bonbons, crèmes glacées - stockage	1.25
Usines de jus de fruits/boissons	1.50
Usines de lait concentré, pasteurisation de lait, usines et laiteries	1.25
Usines de papier	2.35
Usines de pneus - caoutchouc	1.85
Usines de verre	1.65
Usines de vêtements/fabricants de vêtements	1.85
Usines et embouteilleurs de boissons gazeuses	1.50
Vendeurs d'appareils électriques (grossistes)	1.59

Les taux minimums relatifs aux activités ci-après sont fixés par les réassureurs :

- Avion au sol, moteur à l'arrêt ;
- Centrales électriques ;

- Fabrication de diamants industriels ;
- Fabrication de gaz industriel ;
- Risques miniers (surface et souterraines).

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO**

***Président***

**ANNEXE 2 REGLEMENT N° 004/21 FIXANT LE TARIF MINIMUM DE  
L'ASSURANCE INCENDIE**

**RISQUES SPECIAUX**

Les exclusions en dehors de la guerre peuvent être accordées en extension de la couverture de base, moyennant le paiement de primes complémentaires. Les risques sont désignés dans la police comme des risques spéciaux.

Le taux de prime (taux par mille) par périls :

<b>Périls</b>	<b>Taux Minimum (‰)</b>
Tremblements de terre	0.25
Tempêtes, ouragans, Inondations	0.375
Impacts d'avions	0.05
Émeutes, grèves et mouvements populaires	se référer à l'ARCA
Dommmages malveillants	0.125
Ruptures de canalisation	0.1
Chutes d'appareils aériens	0.10
Affaissements	0.65
Combustions spontanées	0.85
Explosions	0.25

Fait à Kinshasa, le 08 décembre 2021

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Deogratias MUTOMBO MWANA NYEMBO**

**Président**